COUR D'APPEL DE VERSAILLES - 8ÈME CHAMBRE, JEUDI 18 FÉVRIER 2016 – AURÉLIEN X... C/ ASSOCIATION FÉDÉRATION NATIONALE SOLIDARITÉ FEMMMES ET A.

MOTS CLEFS : liberté d'expression – injure – incitation à la haine – œuvre de l'esprit – Rap – incitation à la violence – création artistique

À l'heure où la liberté d'expression est proclamée à l'échelle internationale, européenne et nationale, la cour d'appel de Versailles avait à se prononcer sur l'application de ces textes au regard d'autres intérêts nécessaires à notre société démocratique. Loin d'être évident à placer, le curseur qui marque l'équilibre entre liberté d'expression et préservation des droits des personnes a été décalé d'un cran en faveur de la première concernant l'une de ses formes les plus brutales et volontairement provocantes, le rap. Brutaux et violents, les textes du rappeur Orelsan l'étaient effectivement mais la question de leur répression restait jusqu'alors en suspend.

FAITS : Suite à la parution de son premier album intitulé « Perdu d'avance », le rappeur Orelsan rencontre un vif succès du fait de son style acide et de sa plume riche d'autodérision. Force est de constater cependant que ses textes sont parfois très vulgaires et violents. C'est d'ailleurs la position de plusieurs associations de défense des droits de la femme qui, à la suite d'un concert donné au Bataclan le 13 mai 2009, ont poursuivi le rappeur en raison de l'atteinte à plusieurs dispositions de la loi de 1881.

PROCÉDURE : En 2009, cinq sociétés de défense des droits de la femme ont poursuivi le rappeur Orelsan au visa des articles 23, 24, 33 et 42 de la loi du 29 juillet 1881. Le 31 mai 2013, la 17ème chambre du tribunal de grande instance de Paris a déclaré le prévenu coupable du délit d'injure publique envers un groupe de personnes en raison de leur sexe pour le propos « les meufs c'est des putes » ainsi de celui de provocation à la violence à l'égard d'un groupe de personnes pour le propos suivant : « Renseigne toi sur les pansements et les poussettes Jpeux t'faire un enfant et t'casser le nez sur un coup d'tête » notamment. Le rappeur interjette appel du jugement le 10 juin 2013 et la cour d'appel de Paris déclare les poursuites prescrites sans se prononcer sur le fond. Un pourvoi est formé par le Procureur général le 19 mai 2014 et la cour de cassation, par arrêt du 23 juin 2015, casse et annule l'arrêt de la cour d'appel de Paris en toutes ses dispositions et renvoie les parties devant la cour d'appel de Versailles.

PROBLÈME DE DROIT : Les propos tenus par le rappeur Orelsan lors de son concert au Bataclan en 2009 sont-ils répréhensibles au sens de la loi du 29 juillet 1881 ou doivent-ils être appréciés au regard de la liberté d'expression et de création ?

SOLUTION : La cour d'appel de Versailles a pris le contre pied du jugement de première instance en relaxant Orelsan au motif que les paroles incriminées ne cherchaient pas volontairement à injurier les femmes et à inciter à la violence contre elles. Les paroles du rappeur étaient avant tout « l'expression du malaise » d'une jeunesse désenchantée. Elles doivent dès lors être interprétées sous le prisme de la création artistique et de la liberté d'expression**.**

SOURCES :

ROBERT-DIART (P.), « Orelsan : la cour refuse de censurer l'expression des tourments d'une jeunesse désenchantée », prdchroniques.blog.lemonde.fr, mis en ligne le 18. 2. 2016, consulté le 20. 11. 2016

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

NOTE :

Orelsan avait dit pour sa défense à l'égard de la cour : « *ce n'est pas votre rôle de juger si c'est de bon ou de mauvais goût, à partir du moment où c'est une œuvre artistique* ». Le président de la cour lui avait répondu que « *la cour n'est pas là pour sauvegarder la morale, mais bien la légalité* » et c'est sur cette notion que le rappeur a été relaxé. La cour d'appel se penche notamment sur l'œuvre de l'esprit dans laquelle se trouvent ces textes qui est selon elle « *par nature un mode d'expression brutal, provocateur, vulgaire, voire violent puisqu'il se veut le reflet d'une génération désabusée et révoltée* ». Mais la cour se penche également sur le comportement du rappeur, distinct de celui de ses personnages, pour écarter l'atteinte.

Une solution élargissant les contours de la liberté d'expression

Parmi les textes incriminés, des textes violents à l'instar d'un de ses vers « j'respecte les schnecks (les filles) avec un QI en déficit, celles qui encaissent jusqu'à devenir handicapées physiques », pouvant bien sûr heurter ou choquer certaines personnes ou groupes de personnes. L'arrêt de la cour d'appel de Versailles, longuement motivé, montre le cheminement intellectuel des juges qui ont eu à concilier deux impératifs contraires que leur fixent les lois de la République. Assurer d'une part la protection des personnes contre les discriminations, ou l'incitation à la violence ou à la haine. Défendre d'autre part la liberté de création et la liberté d'expression si importantes à nos sociétés démocratiques. En relaxant le rappeur, la cour se positionne en défenseur de la liberté de création en rappelant que le domaine de la création est soumis à un régime de liberté renforcé. Elle ajoute que le rap étant une forme d'expression artistique, il jouit de cette protection renforcée. Il restait dès lors à savoir, pour la cour, si le rappeur s'exprimait personnellement à travers ses paroles.

Une solution justifiée par la déconnection du rappeur avec ses textes

Les associations poursuivantes considéraient que les qualificatifs employés par le rappeur et attribués aux femmes en général, sans aucune exception et de manière répétée, constituaient des abus à la liberté d'expression du fait de leur déconnection avec une scène fictive ou imaginaire permettant au spectateur d'opérer une nécessaire distanciation entre les propos tenus par Orelsan et la vie réelle. Ce n'est pourtant pas ce qu'a retenu la cour d'appel de Versailles puisqu'elle précise que c'est bien la distanciation du rappeur avec les personnages et les paroles de ses chansons qui permet de comprendre qu'ils sont évidemment fictifs. La cour constate en ce sens que le rappeur n'a « jamais revendiqué à l'occasion d'interviews ou à l'audience, la légitimité des propos violents provocateurs ou sexistes tenus par les personnages de ses textes ». Partant la cour prononce la relaxe et conclut en précisant que sanctionner de tels propos « au titre des délits d'injures publiques à raison du sexe ou de la provocation à la violence, à la haine et à la discrimination envers les femmes reviendrait à censurer toute forme de création artistique inspirée du mal-être, du désarroi et du sentiment d'abandon d'une génération en violation du principe de la liberté d'expression ». D'ailleurs la cour ne manque pas de rappeler que de tels propos exprimant aussi brutalement la violence des rapports entre les hommes et les femmes ne se retrouvent pas seulement dans le rap mais aussi largement dans le cinéma. Il serait dès lors « gravement attentatoire à la liberté de création que de vouloir interdire ces formes d'expressions ».

Grégoire LOUIS
Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2016

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

Cour d'Appel de Versailles – 8ème chambre, jeudi 18 février 2016 – Aurélien X...

RG : 15/ 02687

[...]

- Sur le fond :

Sur la culpabilité :

Le domaine de la création artistique, parce qu'il est le fruit de l'imaginaire du créateur, est soumis à un régime de liberté renforcé afin de ne pas investir le juge d'un pouvoir de censure qui s'exercerait au nom d'une morale nécessairement subjective de nature à interdire des modes d'expression, souvent minoritaires, mais qui sont aussi le reflet d'une société vivante et qui ont leur place dans une démocratie.

Ce régime de liberté renforcé doit tenir compte du style de création artistique en cause, le rap pouvant être ressenti par certains comme étant un mode d'expression par nature brutal, provocateur, vulgaire voire violent puisqu'il se veut le reflet d'une génération désabusée et révoltée.

[...]

Or, la lecture attentive de l'intégralité de ses textes fait apparaître des personnages que le tribunal a justement qualifié d'anti-héros, fragiles, désabusés, en situation d'échec et G... dépeint, sans doute à partir de ses propres tourments et errements, une jeunesse désenchantée, incomprise des adultes, en proie au mal-être, à l'angoisse d'un avenir incertain, aux frustrations, à la solitude sociale, sentimentale et sexuelle.

[...]

La cour observe par ailleurs qu'Aurélien X...n'a jamais revendiqué à l'occasion d'interviews ou à l'audience, la légitimité des propos violents, provocateurs ou sexistes tenus par les personnages de ses textes qu'il qualifie lui-même de " perdus d'avance ", expliquant que ces personnages, produits de son imaginaire, sont aussi le reflet du malaise d'une génération sans repère, notamment dans les relations hommes/ femmes.

Mais il est clair qu'une écoute exhaustive et non tronquée de ses chansons permet de réaliser qu'G... n'incarne pas ses personnages, au demeurant particulièrement médiocres dans les valeurs qu'ils véhiculent, qu'il ne revendique pas à titre personnel la légitimité de leurs discours et qu'une distanciation avec ceux-ci permettant de comprendre qu'ils sont fictifs, est évidente.

[...]

Les paroles de ses textes objets de la prévention, par nature injurieuses et violentes à l'égard des femmes lorsqu'elles sont prises isolément, comme "... c'est pas de ma faute si les femmes c'est des putes " ou "... Mais ferme ta gueule ou tu vas t'faire marie-trintigner... j'respecte les schnecks avec un QI en déficit celles qui encaissent jusqu'à finir handicapées physiques.... ", doivent en réalité être analysées dans le contexte du courant musical dans lequel elles s'inscrivent et au regard des personnages imaginaires, désabusés et sans repères qui les tiennent.

Les sanctionner au titre des délits d'injures publiques à raison du sexe ou de provocation à la violence, à la haine et à la discrimination envers les femmes, reviendrait à censurer toute forme de création artistique inspirée du mal-être, du désarroi et du sentiment d'abandon d'une génération, en violation du principe de la liberté d'expression.

[...]

Aurélien X...étant relaxé des fins de la poursuite et aucune faute civile ne lui étant imputable dans le cadre de l'expression de sa création artistique, il convient de débouter les parties civiles de leurs demandes.

[...]

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.